



## LE MASQUE PEUT-IL ETRE IMPOSE AUX SALARIES SUR LA SEULE BASE DU PROTOCOLE SANITAIRE ?

NON

- Le protocole sanitaire<sup>1</sup> n'a pas la valeur d'une loi ou d'un décret mais de simple référentiel, de sorte qu'il **n'a pas de véritable caractère contraignant**<sup>2</sup>
- Impossible d'imposer le port du masque sur son seul fondement



## LES SALARIES PEUVENT-ILS S'AFFRANCHIR DU PORT DU MASQUE SANS RISQUE POUR L'EMPLOYEUR ?

NON

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés :

- Toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de ses salariés doivent être prises, **parmi lesquelles les recommandations prescrites par le protocole sanitaire**<sup>3</sup>
- A défaut, l'employeur risque une condamnation au plan civil ou pénal pour manquement à son obligation de sécurité

## PAR CONSEQUENT, QUE DOIT FAIRE L'EMPLOYEUR FACE AU REFUS DU PORT DU MASQUE PAR DES SALARIÉS ?



Modifier le **règlement intérieur** ou **prévoir une note de service** dans lequel/laquelle :

- Le port du masque est rendu obligatoire pour tous les salariés
- Le défaut de port de masque est sanctionné par une mesure disciplinaire



Possibilité de recourir à une **procédure accélérée** :

- Le contexte d'épidémie de Covid 19 le justifie<sup>4</sup>
- Application immédiate du règlement intérieur modifié ou de la note de service
- Obligation de communication immédiate et simultanée au secrétaire du CSE ainsi qu'à l'inspection du travail<sup>5</sup>

1. Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, Min. Travail, 29 oct. 2020

2. CE, ordonnance du 19 octobre 2020, no 444809, *syndicat Alliance Plasturgie et Composites du Futur Plastalliance*

3. C. trav., art. L.4121-1, L.4121-2, L.4121-3 et L.4122-2

4. Questions / Réponses sur les « Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19 » Min. Travail, 2 nov. 2020

5. C. trav., art. L.1321-5